

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 et par le décret du 18 avril 1961;

Vu l'arrêté du 27 juin 1925 prononçant l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, de la Chapelle de l'ancien prieuré de MONTIGNAC (Dordogne);

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue;

A R R Ê T É :

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les façades et toitures des bâtiments de l'ancien Hôpital Saint Jean à MONTIGNAC sur-VEZERE (Dordogne) figurant au cadastre sous le n°159 section A.R. pour une contenance de 18 ares, 28 ca et appartenant au Département de la Dordogne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de MONTIGNAC-sur-VEZERE, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le -8 DEC 1966

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture


Max QUERRIEN

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts

~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La chapelle de l'ancien Prieuré de
Montignac (Dordogne),

appartenant à la commune de Montignac /

est

inscrit.e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 JUN 1925

J. Delbo